

DÉMARCHE

**PORTANT SUR LES ACTIVITÉS POUVANT DONNER LIEU À UNE
SUSPENSION EN VERTU DE L'ARTICLE 306(1)**

1. Tout membre du personnel scolaire ou autre personne travaillant auprès des élèves doit réagir immédiatement s'il apprend ou s'il est témoin qu'un élève a un comportement qui pourrait avoir une incidence négative sur le climat scolaire (article 300.2). Il a l'obligation de signaler l'incident à la direction d'école et d'en faire rapport par écrit. La direction doit remettre à la personne qui a fait le rapport un accusé de réception. **Annexe 2**
2. Si la direction d'école a un doute raisonnable de croire que l'élève s'est livré à l'une ou l'autre des activités décrites dans la Loi (article 306 (1)) alors qu'il se trouvait à l'école, à bord d'un autobus scolaire, lors d'une activité scolaire/parascolaire ou dans une circonstance qui pourrait avoir des répercussions sur le climat scolaire, la direction doit recueillir les informations pertinentes afin de déterminer si elle suspend l'élève.
3. La direction d'école tient compte de trois éléments importants : facteurs atténuants et des autres facteurs prescrits par les règlements, la nature et la sévérité du comportement, l'impact sur le climat scolaire ainsi que des interventions antérieures reliées à la discipline progressive.
4. Si la direction d'école décide de procéder à la suspension, elle informe l'élève suspendu et l'enseignant(e) et fait tous les efforts raisonnables pour aviser le parent/tuteur de l'élève mineur dans les 24 heures suivant l'incident. Elle avise aussi, au besoin, la travailleuse sociale attitrée à son école de la suspension.
Les parents/tuteur de l'élève victime qui a subi un préjudice doivent être avisés à moins que la direction est d'avis que ce fait causerai du tort à l'élève victime. Un soutien peut être donné au besoin à la victime.
5. La direction d'école informe la surintendance pour toute suspension et complète un rapport descriptif.
La direction d'école communique avec la police selon la gravité de l'acte.
6. La direction d'école prépare **l'avis de suspension**, le signe et le remet à l'élève et au parent/tuteur de l'élève mineur dans les 24 heures suivant l'incident, sinon le formulaire est posté. Une copie est versée au Dossier scolaire de l'Ontario.

7. Pour toute suspension à long terme (plus de 5 jours), la direction d'école prévoit une rencontre de planification (pour élaborer le *Plan d'action de l'élève* (PAE) en vue d'offrir un programme approprié qui répond aux besoins de l'élève suspendu.
8. L'élève majeur et le parent/tuteur de l'élève mineur ont le **droit d'interjeter appel de la suspension** en donnant un avis écrit à la surintendance dans les 10 jours de classe suivant la suspension. **Annexe 3**
9. Le **Comité d'appel** prend une décision définitive en confirmant la suspension et sa durée ou en confirmant la suspension, mais en raccourcissant la durée ou en annulant la suspension et en retranchant sa mention dans le Dossier scolaire de l'élève.
10. Pour la réintégration à l'école, l'élève est tenu de rencontrer la direction d'école afin de discuter du *Plan d'action de l'élève* (PAE) et des modalités de son retour. Dans un esprit de collaboration, le parent/tuteur de l'élève mineur devrait l'accompagner à cette rencontre afin de s'engager au processus de soutien de l'élève.

N.B. Veuillez consulter la directive administrative « *Suspension par la direction en vertu de l'article 306* » pour tous les détails et références aux articles de la loi, règlements et NPP.